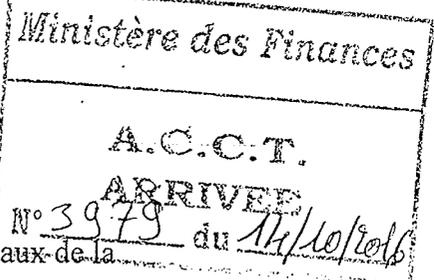


SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OKM

03 OCT. 2016

ARRETE N° 2016 347 /MEF-SG DU _____ fixant les modalités de
création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances,
ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,



- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services Publics ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques au Mali ;
- Vu le Décret n°2014-0349 P-RM du 22 mai 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret n°2016-0510/ P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs. ;

Article 2 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de certaines recettes de faible montant perçues au comptant contre délivrance d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor public.

Les régies d'avances sont destinées à faciliter le règlement des dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte de comptables publics. Elles permettent d'accélérer le règlement de ces dépenses.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent arrêté comptables assignataires.

Article 3: L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurité des deniers, des valeurs et des pièces justificatives.

L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée doit assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement correct de la régie.

Article 4: Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autres structures de contrôle de l'État.

Article 5: La Direction chargée de la comptabilité publique procède à l'arrêté annuel de caisse des régies de recettes et des régies d'avances à la date du 31 décembre.

CHAPITRE II : Des modalités de création des régies

Article 6: Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Toutefois, des régies peuvent être créées par arrêté du Gouverneur de Région au niveau de la Direction Régionale du Budget après avis du comptable assignataire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7: L'arrêté de création de la régie d'avances doit mentionner obligatoirement :

- l'objet précis de la régie ;
- la nature des dépenses que le régisseur est autorisé à payer ;
- les lignes budgétaires sur lesquelles seront imputées les dépenses ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation ;
- la fréquence de la production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire ;
- les organes de contrôle.

Article 8: L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

- l'objet précis de la régie ;
- la liste exhaustive des recettes que le régisseur est autorisé à encaisser ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
- les moyens de règlement que le régisseur est autorisé à utiliser pour les encaissements ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire ;
- la périodicité de versement des fonds ;
- les organes de contrôle.

CHAPITRE III : Du fonctionnement des régies

Section 1 : Des Régies de recettes

Article 9: Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, les taxes et redevances prévues par le Code général des Impôts, le Code des Douanes et par les lois en vigueur ne peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'une régie.

- Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'État à l'étranger. Les recettes réalisées dans les postes comptables à l'extérieur sont :
- les recettes de chancellerie qui sont constituées de taxes de délivrance de passeport, de délivrance de cartes consulaires, de délivrance de laissez-passer, de légalisation de signature d'actes d'état civil ;
 - les recettes diverses qui sont des produits de ventes de timbres fiscaux, de gains au change, de loyer, d'assurance, de produits d'aliénation de biens ;
 - les fonds reçus de la Paierie Générale du Trésor.

Ces recettes perçues donnent lieu à l'établissement d'une quittance au nom de la partie versante (tiers), du Secrétaire Agent Comptable lui-même (vente de timbres fiscaux) ou du Payeur Général du (fonds reçus, rejets, etc). Chaque quittance délivrée est reprise dans le livre journal, avec la date, le numéro d'ordre, la désignation des produits, de la partie versante et le montant.

Article 10: Les recettes non fiscales prévues par la loi des finances constatées et liquidées par les services techniques de l'Etat sont encaissées par une régie de recette.

Article 11: Sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances, les recettes ci-après peuvent être encaissées par une régie de recettes :

- les redevances ;
- les droits et frais administratifs ;
- les amendes et pénalités ;
- les recettes en capital ;
- les autres recettes non fiscales autorisées par une loi de finances.

Article 12: L'encaissement de toute recette en dehors de celles prévues à l'article 11 ci-dessus et de celles prévues par l'arrêté de création de la régie est une concussion, passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilité ouvert ès qualités.

Article 14: Le plafond d'encaisses autorisé pour les régies de recettes varie de 100 000 FCFA à 2 000 000 FCFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond d'encaisses autorisé.

Article 15: Les régisseurs de recettes sont tenus d'effectuer le versement des recettes encaissées au comptable assignataire lorsque le plafond d'encaisses autorisé est atteint et ou au terme de la périodicité des versements.

Le versement est accompagné d'un ordre de recette établi et signé par l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée, le cas échéant, l'émission du titre de régularisation doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas un mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 16: Les régisseurs de recettes versent et justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leur soins ou lorsque le plafond d'encaisses arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Les recettes encaissées sont justifiées par un état récapitulatif obligatoirement certifié par l'ordonnateur ou son représentant.

Section 2 : Des régies d'avances

Article 17: Le montant total des avances accordées à une régie d'avances varie entre 10 millions et 500 millions de francs CFA par an.

Article 18 : Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatives au fonctionnement des services, dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les dépenses de transfert dans la limite d'un montant fixé par l'arrêté de création de la régie ;
- les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais .

Article 19 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Article 20: Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'arrêté instituant la régie ne peut excéder, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, le cinquième du montant prévisible des dépenses annuelles de ce régisseur. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi, signé par l'ordonnateur et visé par le Contrôleur financier.

Article 21 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Les fonds des régisseurs sont déposés dans un compte ouvert dans les écritures du comptable assignataire.

Article 22 : Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Article 23 : Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 24 : Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification émet un mandat de régularisation de l'avance.

Aucune nouvelle avance ne peut être accordée au régisseur avant la justification de la précédente avance.

Article 25 : Pour les opérations de fin de gestion, le régisseur est tenu de reverser ses encaisses au comptable assignataire ainsi que l'ensemble des justifications.

Article 26 : Les doubles des pièces justificatives sont conservés par le régisseur d'avances qui les tient à la disposition des organes de contrôle.

Section 3 : Des dispositions communes aux régies de recettes et aux régies d'avances.

Article 27 : En cas d'indisponibilité du régisseur l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation des recettes encaissées, des montants versés auprès du comptable assignataire et des encaisses ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses payées et des encaisses.

Les régisseurs qui détiennent des valeurs inactives sont astreints d'en tenir une comptabilité. Les registres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

CHAPITRE IV: Des conditions de nomination des régisseurs

Article 28 : Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le Gouverneur de région en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 du présent arrêté, le régisseur est nommé par décision de ce dernier sur proposition du Chef du service régional du Trésor.

Article 29 : Les régisseurs sont nommés parmi les fonctionnaires qui ont un profil de comptable et qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les services de l'État. Le corps et la catégorie du régisseur sont prévus dans le cadre organique de la structure auprès de laquelle est nommé ledit régisseur.

Il est interdit de confier la fonction de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur.

Article 30 : La responsabilité des régisseurs est similaire à celle des comptables publics : elle est personnelle et pécuniaire. Les régisseurs sont responsables de la tenue de la comptabilité de leur régie, de la conservation des fonds, valeurs et pièces justificatives et de la régularisation des opérations effectuées.

Article 31 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées comme suit :

- de dix (10) à cent (100) millions deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- de cent (100) à deux cent (200) millions trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- de trois cent (300) à cinq cent (500) millions cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

Article 32 : Le cautionnement est constitué soit par un dépôt au nom du régisseur, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de deux ans à partir de la date de prise de fonction du régisseur.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les rémunérations soumises à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées au régisseur.

Article 33 : Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution d'engagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés dans un compte de la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et des Consignation.

Toutefois, lorsque le cautionnement est versé dans la caisse d'un autre comptable public, celui-ci le transfère dans un délai d'un mois à la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et Consignations

Article 34 : Avant d'entrer en fonction, les régisseurs doivent prêter serment devant le juge des comptes.

La Direction chargée de la comptabilité publique transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur entrant qui est composé :

- de l'arrêté de création de la régie ;
- de l'arrêté de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement ;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

Lors de la cérémonie de prestation de serment, le Juge s'adresse au récipiendaire suivant la formule :

Veillez être attentif et écouter de tout et découvert la formule du serment, je cite : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, et me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Le récipiendaire lève la main droite et dit : je le jure.

Article 35 : Par exception à l'article 34 ci-dessus, les régisseurs nommés par le Gouverneur, prêtent serment auprès du Tribunal de Première Instance.

Pour la prestation de serment des régisseurs nommés par les gouverneurs, le Comptable assignataire transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur concerné, qui est composé :

- de la décision de création de la régie ;
- de la décision de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement ;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

Article 36 : L'entrée en fonction des régisseurs se fait, après sa prestation de serment, sous la supervision du représentant du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable assignataire au niveau régional. Elle est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal d'installation ou de passation.

Article 37 : Les régisseurs, après leur entrée en fonction, sont accrédités auprès du comptable assignataire. L'accréditation s'effectue par diligence du régisseur lui-même dès son installation et sous sa responsabilité. Elle consiste à notifier au comptable assignataire des actes ci-après. Il s'agit :

- de l'arrêté de création de la régie,
- de l'acte de nomination du régisseur ;
- de l'attestation de prestation de serment.
- du procès-verbal d'installation du régisseur ;

Article 38 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions de régisseur.

Article 39 : Les régisseurs ayant cessés leurs fonctions peuvent obtenir un certificat de libéralisation définitive des garanties prévues à l'article 31 ci-dessus :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat de libéralisation définitive des garanties est délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité publique sur demande du régisseur après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de (03) trois mois pour se prononcer sur cette demande.

Passé ce délai, il ne peut s'opposer à la délivrance du certificat que s'il demande au Ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libéralisation définitive des garanties est délivré au régisseur dès l'apurement du débet.

CHAPITRE VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 40 : Les dispositions relatives au fonctionnement des régions créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 41 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **03 OCT. 2016**

Ampliations

Original.....	1
PRM-AN-SGG-CES-CSEC-CC-HCC- HCJ.....	8
Primature-Tous Ministères.....	35
Toutes Directions/MEF.....	12
Tous Gouverneurs de région.....	11
Vérificateur Générale.....	1
Archives.....	1
JO.RM.....	1

Le ministre



[Signature]
Dr Boubou CISSE